



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque
de Passavant-La-Ronchère (70)**

N° BFC-2021-2835

PRÉAMBULE

La société SAS Passavant-La-Solaire a déposé une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Passavant-la-Rochère dans le département de Haute-Saône (70).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 6 avril 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la société SAS Passavant-La-Solaire², filiale d'OPALE Énergies Nouvelles, porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale de 2,539 MWc, sur la commune de Passavant-La-Rochère, dans le département de Haute-Saône (70), en limite avec le département des Vosges (région Grand-Est).

La zone d'implantation du projet (ZIP), d'une surface de 7,2 ha, à l'est du village de Passavant-la-Rochère (lieux-dits La Tillière, Les Grandes Royes et La Grande Carre) sur une ancienne carrière d'argile, pressentie un temps comme centre d'enfouissement de déchets, et désormais investie de haies et de bosquets prolongée par une prairie d'environ 1,1 ha. Ces habitats représentent des enjeux plus ou moins forts qui les rendent d'autant plus sensibles qu'ils accueillent des espèces floristiques et faunistiques patrimoniales. C'est le cas des anciens casiers qui accueillent le Crapaud-Sonneur à ventre jaune ou le Triton-crêté dans des trous d'eau, des haies fréquentées en particulier par la Pie-grièche-écorcheur et l'Alouette-lulu, deux espèces d'intérêt communautaire, le Bruant jaune inféodé aux Fruticées arbustives et boisements, ou des pelouses mésophiles favorables à la nidification de l'Alouette-lulu.

Le projet de centrale photovoltaïque de Passavant-La-Rochère est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)³ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il est de nature à contribuer à la lutte contre le changement climatique et il s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables en Bourgogne-Franche-Comté.

Le site retenu s'inscrit dans les critères définis par la CRE⁴, qui privilégient les sites dégradés, en particulier d'anciennes carrières ou décharges et l'orientation du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté qui prévoit, pour les installations photovoltaïques au sol, de « *favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation* ».

Néanmoins, l'évolution du site depuis la fin de son exploitation (1981) a produit une diversification des habitats, pelouses, haies et bosquets, en en faisant un milieu singulier dans un environnement de prairies expliquant son classement dans les sous-trames du SRCE⁵. et la justification du choix du site d'implantation par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévue par le code de l'environnement, n'est pas conduite. **La MRAe recommande de présenter de vraies alternatives à l'échelle intercommunale, afin de justifier du choix retenu au regard du moindre impact environnemental. Une variante évitant la prairie mériterait notamment d'être présentée, au regard des enjeux de biodiversité et agricoles.**

L'enjeu principal identifié par la MRAe sur ce projet est la préservation de la biodiversité. L'étude d'impact traite convenablement la détermination des enjeux et des sensibilités des milieux et des effets du projet. La démarche d'évitement et de réduction des impacts est correctement menée, malgré une confusion dans la caractérisation des mesures ERC.

Les mesures d'évitement et de réduction semblent adaptées. Une seule mesure compensatoire, non identifiée comme telle, est consentie concernant la destruction d'un habitat du Crapaud-Sonneur à ventre jaune, mais aucune mesure ne vient compenser la perte des habitats de la Pie-grièche-écorcheur et de l'Alouette-Lulu. Viennent s'ajouter des mesures de suivi des mesures ERC et d'accompagnement visant à conserver notamment les milieux dans l'état actuel afin d'y voir prospérer les espèces patrimoniales rencontrées.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de compensation au regard des pertes d'habitat.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis ciblé ci-joint.

2 filiale détenue à 100 % par OPALE Énergies Nouvelles, dont le siège social est basé à Fontain dans le Doubs (25).

3 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

4 Commission de régulation de l'énergie

5 Schéma régional de cohérence écologique

Avis détaillé

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société SAS Passavant-La-Solaire, filiale à 100 % du groupe OPALE dont le siège social se trouve au 17 rue du stade à Fontain dans le Doubs (25), concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Passavant-la-Rochère (70) qui compte près de 590 habitants⁶, au nord du département de Haute-Saône et en limite avec le département des Vosges au sein de la communauté de communes de la Haute Comté.

Le projet s'implante à l'est du village et sur le tiers sud de la commune de Passavant-la-Rochère au nord de la RD 50 en direction du village de Selles sur une ancienne carrière d'argile, pressenti un temps comme centre d'enfouissement de déchets, présentant des haies et des bosquets prolongés par une prairie d'environ 1,1 ha⁷ le tout situé sur des parcelles cadastrales aux lieux-dits La Tillière, Les Grandes Royes et La Grande Carre.



Plan de situation de la ZIP (extrait du dossier d'étude d'impact)

La zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'emprise du projet avant la mise en œuvre de la démarche ERC, s'étend sur 7,2 hectares correspondant à la totalité de parcelles, appartenant à la commune de Passavant-la-Rochère et à un propriétaire privé.

La puissance installée sera de 2 490 kWc pour une production totale prévue est d'environ 2 900 MWh/an, ce qui correspond, selon le dossier, à l'équivalent de la consommation de 1 200 foyers alimentés, hors chauffage.

Après application des mesures d'évitement, le parc photovoltaïque s'implante une surface de 3,84 ha clôturée et télé surveillée. Il est constitué d'une surface projetée de panneaux de 11 150 m² correspondant à 5 472 modules qui reposeront sur 152 structures porteuses sur pieux battus ou vissés.

Le projet comprend également un poste de conversion et un poste de livraison. Les câbles de liaison entre les structures, le poste de conversion et de livraison ainsi que le raccordement vers le poste source, seront enfouis en tranchées.

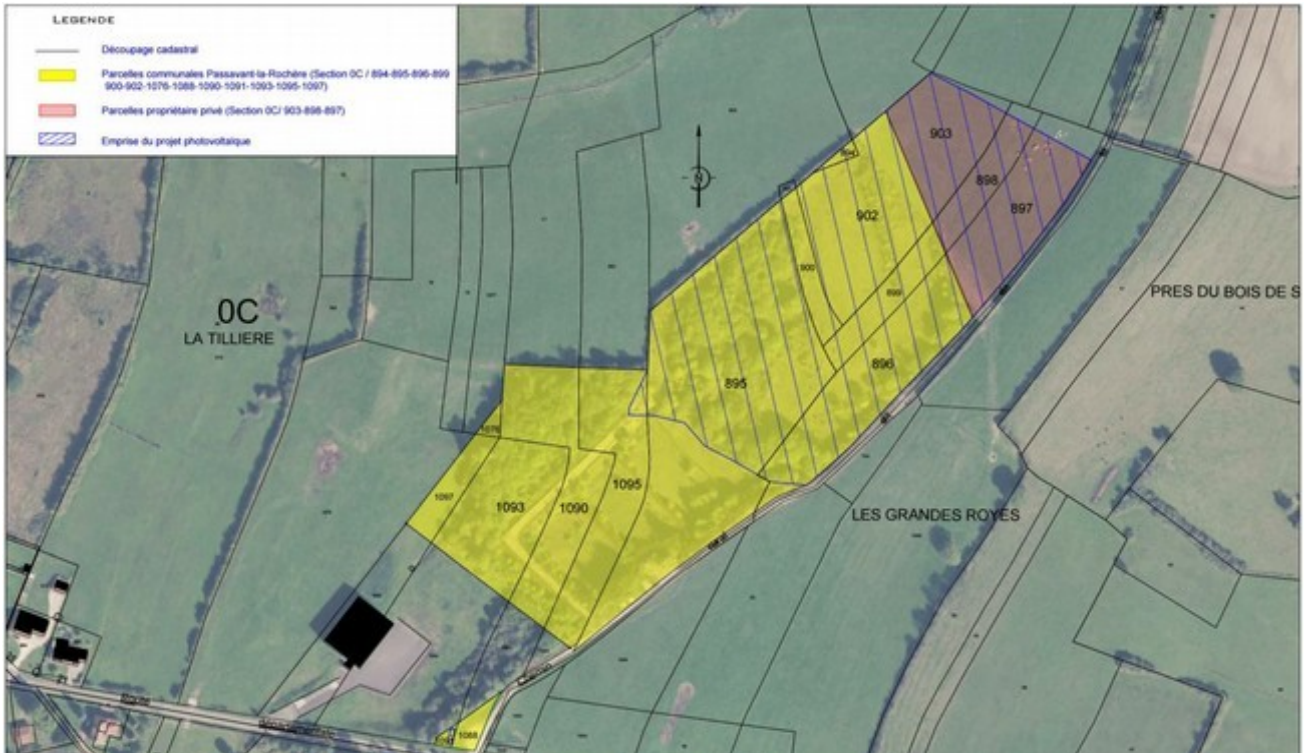
L'accès au parc se fera à environ 200 m à l'est du village de Passavant-la-Rochère sur la RD 50 menant au village de Selles, par le chemin de la Grande Carre situé au nord de la RD. Une piste d'accès d'une longueur approximative de 400 m et de 3 m de large desservira le parc en le longeant dans ses limites du nord-est au sud-ouest en passant par le nord.

Les travaux se dérouleront sur une période de 6 mois. La phase d'exploitation est prévue pour une première durée de 25 ans qui pourra être prolongée de 15 ans.

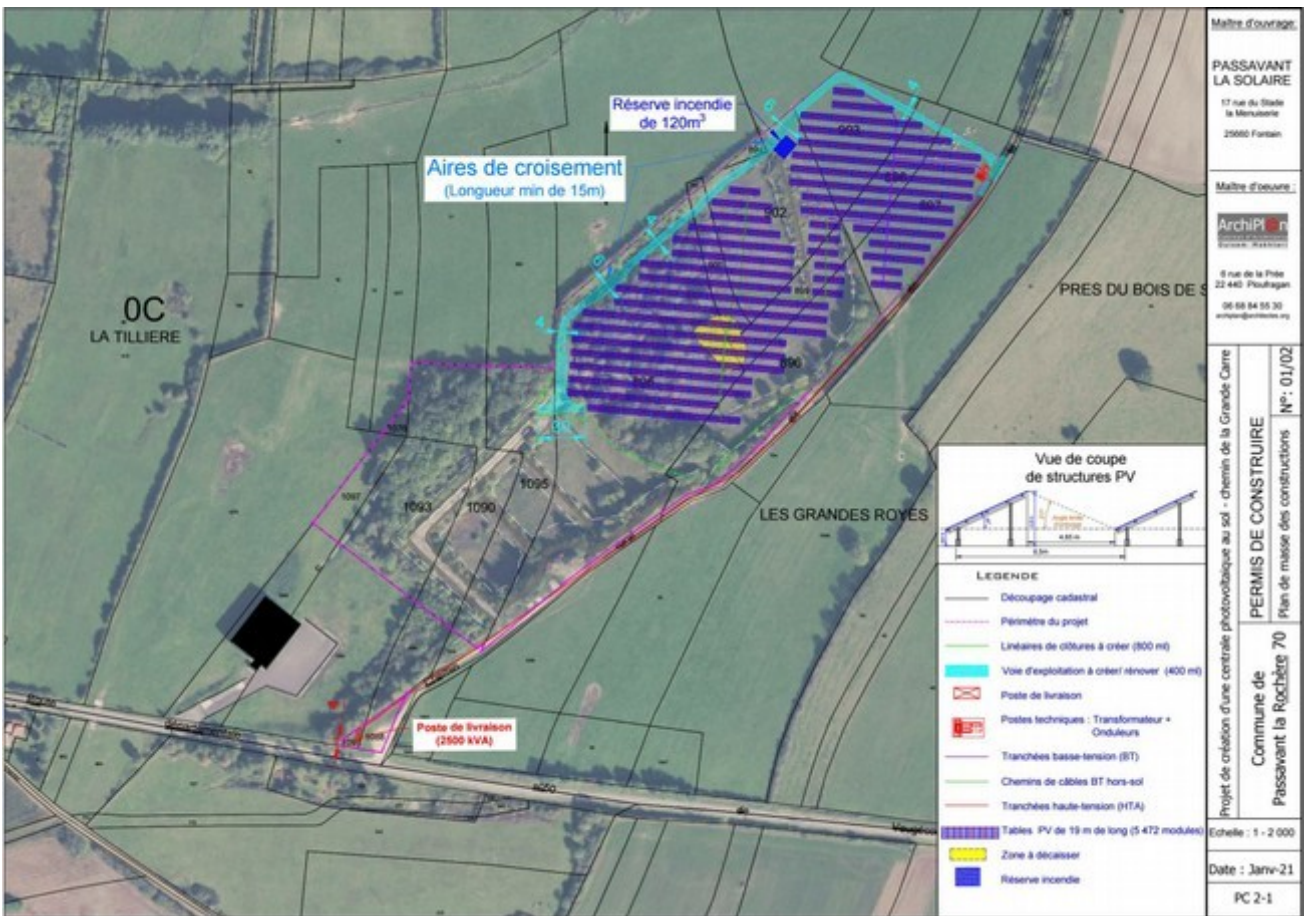
En fin d'exploitation les panneaux en meilleur état de fonctionnement pourraient être réutilisés comme panneaux de seconde main et les autres seront collectés pour être recyclés par l'éco-organisme PV Cycle.

⁶ Source INSEE 2018 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5001880?geo=COM-70404>

⁷ La prairie fait partie des terrains de l'ancienne carrière/décharge (cf. fiche BASIAS du site) qui ont été cédés à un agriculteur il y a une douzaine d'années



Plan de l'emprise de la ZIP (extrait du dossier d'étude d'impact)



Plan de masse du projet (extrait du dossier d'étude d'impact)

Des prairies permanentes bocagères constituent l'environnement immédiat du projet, prolongées par des espaces boisés sur un arc d'est au nord-ouest, l'ouest offrant les premiers habitats de l'entrée du village de Passavant-la-Rochère.

L'emprise du projet se situe en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels à l'exception de l'aléa argiles en susceptibilité moyenne (cartographie de susceptibilité au retrait, gonflement élaboré par le BRGM d'août 2019) et de l'aléa sismique en niveau 2 de sismicité faible de la carte nationale.

Les premières zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) identifiées autour du projet sont :

- ZNIEFF de type 1 :
 - n°430020298 du Bois de Foignouse situé à 2,5 km au sud-est ;
 - n°410030105 Gîtes à Chiroptères de Draney et Monthureux-sur-Saône à 3 km ;
 - n°410030225 Vergers autour de Martinville et Regneville à 3,7 km à l'ouest ;
 - n°430030332 Bas des Vignes et Bois de Dormoy à 4,3 km au sud ;
 - n°430020034 Vau Sainte-Marie à 5,4 km au sud-ouest ;
- ZNIEFF de type 2 :
 - n°410030456 Vôte et Bassigny, grande ZNIEFF à 2,5 km et occupant un arc d'ouest en est ;
 - n°430002760 Vallée de la Saône à 6,8 km au sud-ouest .

Le site Natura 2000 FR4102002 (Directive habitat) « Gîtes à chiroptères de la Vôte » est le plus proche à 5,8 km au nord-ouest du projet. Ce site n'a pas été identifié dans l'étude d'impact.

D'autres sites Natura 2000 plus éloignés du projet peuvent être également mentionnés :

- le site identifié FR4312006 et FR4301342 (Directives oiseaux et habitat) Vallée de la Saône à 6,8 km ;
- le site identifié FR4312015 et FR4301344 (Directives oiseaux et habitat) Vallée de la Lanterne à environ 9 km au sud-est ;
- le site identifié FR4112011 (Directive Oiseaux) Bassigny, partie Lorraine à environ 17 km au nord-ouest ;
- le site identifié FR2100330 (Directive Habitat) Bois de Serqueux, compris dans le site précédent, à environ 20 km ;

Pour plus d'exhaustivité, l'étude d'impact aurait pu identifier l'arrêté de protection du biotope référencé FR3800698 Biotopie de l'Écrevisse à Pattes Blanches et de la Truite Fario situé à 2,4 km.

La MRAe recommande de rajouter les sites ci-dessus qui ne sont pas identifiés dans l'étude d'impact.

Les trames vertes et bleues sont étudiées avec les différentes sous-trames au travers des données du schéma régional des continuités écologiques (SRCE) de Bourgogne. Il en ressort que l'emprise du projet se situe en milieu support des sous-trames des milieux herbacés permanents, milieux en mosaïque paysagère et en sous trame milieux humides, les casiers destinés à l'accueil des déchets s'étant transformés en bassins retenant partiellement les eaux pluviales. L'évolution du site de la carrière, après exploitation et remise en état, a produit une diversification des habitats, pelouses, haies et bosquets en en faisant un milieu singulier dans un environnement de prairies expliquant son classement dans les sous-trames du SRCE.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le principal enjeu ciblé par l'autorité environnementale sur ce projet est la biodiversité. Bien que le site présente un intérêt environnemental limité, quelques espèces d'intérêt communautaire d'avifaune et de batraciens y sont présentes. Les haies et les bosquets favorables à la Pie-grièche-écorcheur seront partiellement détruits et les pelouses favorables à la Nidification de l'Alouette-lulu seront occupées par l'installation des panneaux photovoltaïques. La phase de travaux représente également un enjeu sur le

Crapaud-Sonneur à ventre jaune et le Triton-crêté.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

L'étude est établie suivant 3 périmètres : la zone d'implantation potentielle (ZIP) couvrant la surface du projet, l'aire d'étude rapprochée (AER) à 1 km autour du site pressenti et l'aire d'étude éloignée (AEE) s'étendant dans un rayon de 5 km autour de la ZIP.

Le dossier d'étude d'impact recense l'ensemble des enjeux. La méthodologie générale guidant la réalisation de l'étude d'impact est décrite ainsi que les protocoles d'inventaires naturalistes pour chaque espèce. Les niveaux d'enjeux, de sensibilité et d'impact sont justifiés et l'étude d'impact comme les tableaux de synthèse permettent de suivre clairement le passage des cotations des enjeux aux classements des sensibilités puis aux impacts bruts. L'application des mesures d'évitement et de réduction conduit à la conclusion de l'absence d'impact résiduel ne nécessitant pas de mesure compensatoire.

Les mesures prises pour éviter et réduire répondent en partie aux enjeux recensés. Elles sont adaptées vis-à-vis des zones et des espèces protégées recensées sur le site, mais, pour certaines, elles restent perfectibles, voire pourraient justifier de mesures compensatoires concernant certaines espèces.

L'analyse des impacts et effets cumulés avec d'autres projets a été menée dans le cadre d'un recensement des projets susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement dans un rayon de 5 km du projet auprès des services de l'État de la Haute-Saône et des Vosges qui ne révèle la présence d'aucun projet ayant fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis d'une MRAe au cours des 2 dernières années.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 est menée et montre que le projet n'aura pas d'impact sur l'habitat et les espèces végétales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de Natura 2000 du site « Vallée de la Saône ». Les 2 espèces d'amphibiens recensées sur la ZIP se retrouvent dans la vallée de la Saône ce qui conforte le fait de préserver les terrains les accueillant dans le projet du parc photovoltaïque. Quant aux chiroptères, dont le site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » est le plus proche du projet, l'absence d'une colonie sur la ZIP semble indiquer que le projet n'aura pas d'incidence sur cette espèce.

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique, les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est bien illustré et sa lecture ne pose pas de difficultés.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Le porteur de projet a envisagé 3 variantes et procédé à un comparatif (pages 152 à 157 de l'étude d'impact). L'ensemble des variantes se concentre sur la ZIP et celle retenue adapte le parc en évitant les zones repérées à enjeux.

Si le site d'une ancienne carrière s'inscrit bien dans les critères de la Commission de régulation de l'énergie et l'orientation du SRADDET pour le développement du photovoltaïque au sol, le choix du parti retenu n'est pas construit autour d'une analyse de solutions de substitutions raisonnables au regard du moindre impact environnemental comme le préconise le code de l'environnement, mais seulement sur l'opportunité foncière. Comme indiqué précédemment, l'évolution du site depuis une trentaine d'années a produit une diversification des habitats, pelouses, haies et bosquets qui en fait un milieu singulier dans un environnement de prairies expliquant son classement dans les sous-trames du SRCE.

Par ailleurs, le choix de s'implanter sur la partie en prairie impacte également la production agricole (surface fourragère) dans un contexte de tension sur ce type de production.

La MRAe recommande de présenter de vraies alternatives à l'échelle intercommunale, afin de justifier du choix retenu au regard du moindre impact environnemental. Une variante évitant la prairie mériterait notamment d'être présentée, au regard des enjeux de biodiversité et agricoles.

Un scénario de référence et d'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet est développé sous la forme d'un tableau reprenant l'ensemble des thématiques touchées par le projet. Celui-ci montre au mieux l'émergence d'habitat favorable aux chiroptères avec le vieillissement des boisements, ou une absence d'évolution particulière, et, au pire, l'enfrichement des pelouses amenant la disparition des espèces floristiques et faunistiques inféodées.

La MRAe recommande que l'analyse d'évolution en l'absence de mise en œuvre du projet fasse l'objet d'une conclusion littérale des résultats tirés de ce tableau.

4.1 Enjeu biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La description des habitats dans la ZIP est correctement détaillée à partir d'une recherche bibliographique et de reconnaissances de terrain au printemps et en été (pages 73 à 80 de l'EI) ; une carte de synthèse est jointe (page 74). Suivant ce diagnostic, l'étude conclut à un habitat possédant une valeur patrimoniale faible ; un seul type d'habitat d'intérêt communautaire est identifié sur le site, il s'agit de pelouses mésophiles secondaires, situées au nord et au centre, dans un état de conservation moyen. La partie centrale ne sera pas concernée par le projet, mais sa préservation lors de la phase chantier constitue un point de vigilance.

Les zones humides les plus proches sont recensées sur la base des zones matérialisées sur le site SIGOGNE (page 63 de l'EI), mais en oubliant les prairies humides situées à 1,6 km et 2 km au sud-est du projet, ainsi que la forêt humide à 2,6 km toujours au sud-est. À noter également l'absence de 3 ruisseaux, sur la carte en page 63, dont 2 positionnés au nord-ouest du site, à 130 mètres du futur parc pour le plus proche, et un à 250 mètres au sud-est. **La MRAe recommande de compléter le recensement en tenant compte des données ci-dessus.**

Par ailleurs il sera utile d'intégrer à cette carte, les données relatives à la sous-trame des milieux aquatiques de la page 71 de l'EI. Une identification des zones humides suivant les critères botanique puis pédologique a été réalisée avec une campagne de 11 sondages et 8 relevés floristiques (cf page 82 de l'EI). Seul 1 relevé flore, confirmé par un sondage, conduit à la présence d'une partie humide : il s'agit d'une ancienne fosse d'exploitation confondue en partie avec la pelouse mésophile secondaire. **La MRAe recommande de protéger cette zone humide lors de la phase travaux après son repérage.**

Sur la flore, 2 espèces quasi menacées (*Gaudinia fragilis* et *Anacamptis mario*) ont été repérées en partie sud du terrain, mais la zone ne sera pas concernée par le parc.

La MRAe recommande de veiller à la préservation des espèces floristiques précédemment citées lors de la phase chantier après avoir délimité les lieux de leur présence.

Le tableau en page 108 et son illustration en page 109 de l'EI récapitulent l'importance de la valeur écologique de la ZIP par type de milieu et en tenant compte des espèces recensées, soit, par ordre de cotation décroissant : les anciens casiers, zone d'accumulation temporaire d'eau et de végétation associées ; les pelouses mésophiles secondaires au sud et au nord ; les haies et fruticées arbustives et les fruticées avec strate arborée dominante, haies arborées et bosquets.

Concernant l'avifaune, le diagnostic est complet suivant la bibliographie et des visites de terrain (cf page 84 de l'EI) de février à fin mai, avec une observation en périphérie pour les rapaces diurnes. Sur les 39 espèces inventoriées, 30 sont protégées en France dont 2 d'intérêt européen : l'Alouette-lulu et la Pie-grièche-écorcheur. Ces dernières sont intégrées dans le cortège des 23 espèces nicheuses recensées sur la ZIP. Il en est de même pour la Tourterelle des bois classée comme vulnérable et espèce nicheuse dans les bosquets de la ZIP ainsi que pour le Bruant jaune, plus en lisière de bois et bosquets.

Pour l'avifaune migratrice, parmi les espèces recensées, seul le Milan royal inscrit à la directive, a été repéré mais hors ZIP. L'EI conclut à une attention particulière sur l'habitat des espèces nicheuses, par la préservation d'une trame arbustive et la limitation du recouvrement des surfaces propices à la nidification de l'Alouette-lulu présente sur la partie centrale et la partie nord du site. **La MRAe recommande de prendre en compte le fait que l'Alouette-lulu niche au sol à proximité des haies et bosquets dans les mesures ERC à mettre en œuvre.**

Le diagnostic sur les amphibiens (pages 97 et 99 de l'EI) révèle la présence de Grenouilles vertes, de Crapauds-sonneurs à ventre jaune, mais surtout du Triton-crêté, 3 taxons protégés inscrits à la directive habitat, dont les deux derniers d'intérêt communautaire. Ces amphibiens se retrouvent dans les mares formées au droit des excavations anciennes situées en partie sud du terrain. L'EI arrive à la conclusion d'un enjeu fort à très fort pour le triton et le Crapaud-sonneur à ventre jaune.

Pour les reptiles, seule a été relevée la présence, le long du chemin au sein de la ZIP, dans les parties caillouteuses, du Lézard des murailles, listé à l'annexe 4 de la directive « habitat faune-flore » mais pas en statut menacé. Le Lézard des souches, plus vulnérable, présente une probabilité de présence. Les plaques à reptiles, posées sur le terrain n'ont pas mis en évidence une présence permanente d'autres reptiles. L'enjeu

pour les reptiles est jugé de niveau faible à moyen pour le lézard des souches.

Le recensement des invertébrés fait apparaître un enjeu faible en ZIP du fait de l'absence d'espèces protégées ou ayant un statut particulier. Pour les odonates, aucun des spécimens recensés n'appartient à une espèce protégée excepté le Leste des bois considéré comme vulnérable sur la liste régionale et déterminant des ZNIEFF de Franche-Comté. Les points humides de la ZIP sont des zones importantes pour la vie et reproduction du Leste des bois.

En ce qui concerne les mammifères, peu d'espèces sont recensées, seule 1 espèce protégée est observée dans la ZIP, le Chat forestier, mais la zone est considérée plutôt comme un terrain de chasse pour ce dernier. Pour les chiroptères, après 3 nuits d'enregistrements et d'écoute réalisés durant la période d'activité et un repérage des arbres à cavité, 10 variétés de chiroptères ont été détectées. Du fait de la présence des haies et des bosquets à l'ouest, la ZIP est considérée comme un corridor entre les massifs boisés au nord et au sud du projet. L'enjeu est jugé comme étant moyen à faible pour les mammifères dans la zone d'étude.

La confrontation des espèces présentes sur les différents habitats de la ZIP et de leurs enjeux écologiques aboutit au tableau page 110 et à son illustration page 111, montrant le niveau de sensibilité de ces milieux.

Les anciens casiers ainsi que la zone 3 se situe en sensibilité forte en phase de travaux du fait de la présence d'espèces de batraciens dans un habitat d'amphibiens. Les deux espèces floristiques quasi-menacées et les formations végétales présentes sur les pelouses mésophiles secondaires notamment sud rendent ce milieu sensible en période de travaux jugé d'un niveau modéré. Ces mêmes pelouses sont jugées d'une sensibilité faible concernant l'Alouette-lulu en phase de travaux et en période de nidification et d'une absence de sensibilité en exploitation. Cette sensibilité paraît sous évaluée. En effet, des travaux en phase de nidification pourraient entraîner la destruction de nids et d'individus d'une espèce patrimoniale. L'évitement de la période de nidification pour déterminer la période de travaux est à prendre en compte.

Les habitats de fruticées et haies arbustives sont considérés de sensibilité également modérée par leur rôle de support pour la nidification des espèces patrimoniales comme la Pie-grièche-écorcheur et, plus généralement, d'habitat permettant le déplacement et l'alimentation. Tout comme pour les pelouses, les fruticées et haies arbustives en présence d'espèces patrimoniales (Bruant-jaune et Pie-Grièche-écorcheur), sont jugés de sensibilité faible et modérée en ce qui concerne l'habitat. Ces déterminations semblent sous évaluées en phase notamment de défrichement et en période de nidification.

Alors que, pour les anciens casiers, la destruction d'individus et de leurs habitats entraînait une sensibilité forte en phase de travaux, il est étonnant de ne pas retrouver la même logique concernant les autres milieux en concluant à une sensibilité si non forte tout du moins modérée qui pourrait également s'appliquer aux haies arborées, bosquets et fruticées avec strate arborée dominante. **La MRAe recommande de reconsidérer à la hausse le niveau de sensibilité des milieux au regard des espèces patrimoniales en présence.**

➤ Prise en compte de l'enjeu biodiversité

Les principaux enjeux résident dans des habitats et des espèces patrimoniales à conserver et à protéger. Les mesures mises en œuvres d'évitement et de réduction doivent aboutir à l'absence d'impact résiduel, les mesures compensatoires reflétant un manque de prise en compte des enjeux.

L'analyse des mesures d'évitement montre une prise en compte des espèces patrimoniales et de leurs habitats, notamment des batraciens, en sortant du projet les anciens casiers et la Fruticée boisée à l'ouest des casiers qui, au-delà du rôle d'habitat en phase terrestre des batraciens patrimoniaux, constitue un potentiel d'implantation des espèces d'oiseaux forestiers généralistes ou spécialisés. L'essentiel des arbres à cavités se trouve dans cette Fruticée boisée favorable à fournir un habitat local aux chiroptères.

Un des trois sites de nidification concernés par la présence de l'Alouette-lulu est évité, cumulant la présence des espèces végétales patrimoniales, les pelouses marnicoles mésophiles sud. Les deux autres sites font l'objet d'une mesure de réduction sur l'implantation des panneaux au regard de l'impact de l'ombrage sur la nidification de l'Alouette-lulu. Faisant référence à une étude franco-allemande⁸ montrant la relation entre la densité des populations et l'espace laissé entre les rangées de panneaux photovoltaïques, l'étude d'impact tend à montrer que, du 21 mars au 21 juin, avec un espacement de 4,65 m entre les rangées de panneaux, les conditions permettraient un ensoleillement de 2,70 m à 3,80 m de la pelouse qui sera également conservé grâce à la position à un minimum de 0,80 m du sol des bas de panneaux. L'étude d'impact conclut que ces mesures permettraient de garder encore propice les pelouses à la nidification de l'espèce. **La MRAe recommande de joindre l'étude auquel il est fait référence afin d'étayer son choix d'aménagement et**

⁸ Étude menée par Peschel et al. En 2019 et traduite en mars 2020 par l'OFATE (Office franco-allemand pour la transition énergétique).

sa possible efficacité.

Cette mesure de réduction mérite une mesure d'accompagnement visant à suivre l'évolution de l'attractivité des pelouses du parc photovoltaïque à la nidification de l'Alouette-lulu. Dans le cas d'absence de nidification de l'Alouette-lulu sur une période qui reste à définir et qui montrerait une perte d'attractivité des pelouses vis-à-vis de la nidification, des mesures compensatoires devront être proposées afin de tenir compte de la disparition de ces milieux favorable à l'espèce. **La MRAe recommande de prévoir le suivi de la mesure de réduction visant à conserver l'ensoleillement des pelouses suffisamment attractif à la nidification de l'Alouette-lulu et de proposer des mesures compensatoires alternatives à la perte potentielle de ces habitats.**

Certaines mesures de réduction sont qualifiées de façon erronée (évitement au lieu de réduction ou l'inverse) et méritent d'être reformulées (conservation de Fruticées linéaires raccordées au réseau de haies = mesure d'évitement par exemple).

La mesure qui vise à créer 3 points d'eau temporaires⁹, soit dans les casiers, soit sur la piste actuelle bordant les casiers au nord-ouest, est une mesure de compensation et non de réduction du fait de la destruction d'un habitat du Crapaud-Sonneur à ventre jaune (trou d'eau au droit de la piste au sud du parc). **La MRAe recommande que la mesure de compensation par l'aménagement de points d'eau favorables au Crapaud-Sonneur à ventre jaune soit réalisés avant la destruction de l'habitat identifié par l'étude d'impact.**

La mise en œuvre d'un plan de gestion écologique de la ZIP, son suivi et son adaptabilité en fonction de l'évolution du site constituent une mesure d'accompagnement favorable, notamment au travers de la fauche tardive des pelouses existantes, l'entretien des haies et des fruticées arbustives sur les talus et du défrichement des casiers afin de conserver les points d'eau temporaires risquant de se fermer par l'enfrichement de ligneux.

D'autres mesures d'accompagnement sont présentées, comme la démolition de la plate-forme de déversement des déchets afin d'éviter tout dépôt sauvage dans les casiers actuellement clôturés par des barbelés et qui seront doublés d'une haie arbustive sur un linéaire de 25 m, et d'autres sont en cours de discussion avec les élus de la commune de Passavant-la-Rochère, en particulier le financement d'un projet en lien avec la transition énergétique comme d'une ombrière photovoltaïque et/ou borne de recharge pour vélo à assistance électrique et camping-car.

Des mesures de suivi pendant la phase d'exploitation sont prévues et semblent répondre notamment au suivi des mesures ERC énoncées dans l'étude d'impact.

La synthèse des mesures prises pour éviter et réduire les effets du projet et vérifier le niveau des impacts résiduels nécessitant des mesures compensatoires est donnée sous la forme d'un tableau de la page 211 à 217. Celui-ci doit être corrigé pour faire apparaître en mesure compensatoire, la compensation de la destruction d'un point d'eau, habitat de batraciens. Par ailleurs, au regard des incertitudes sur les mesures d'évitement et de réduction visant la Pie-grièche-écorcheur et l'Alouette-lulu, avec la destruction d'une partie des Fruticées plus ou moins boisées, il serait utile de proposer des mesures compensatoires comme la plantation de haies à base d'arbustes (prunelliers, aubépine, cornouillers...) afin de compenser l'habitat perdu. **La MRAe recommande de compenser la perte d'habitat de la Pie-grièche-écorcheur et l'Alouette-lulu par des haies arbustives adaptées.**

⁹ Mise en eau lors des épisodes pluvieux et disparition en été.